

## Fiche pratique n° 4

### Les principales modifications apportées aux instructions budgétaires et comptables pour 2016

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur<sup>1</sup>, il revient au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du budget de fixer les nomenclatures budgétaires et comptables applicables au secteur public local.

Les instructions budgétaires et comptables (IBC) mettent en œuvre le cadre budgétaire et comptable du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles se déclinent par catégorie de collectivités : M14 pour les communes et les établissements publics à fiscalité propre, M52 pour les départements, M71 pour les régions, M4 pour les SPIC, M61 pour les SDIS, M831 pour le CNFPT, M832 pour les centres de gestion et M57 pour les collectivités territoriales uniques et les métropoles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et en vertu du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République<sup>2</sup>, l'ensemble des collectivités locales et des établissements publics peuvent choisir d'utiliser l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les principales modifications proposées cette année visent à prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires et à résoudre des questions bloquantes liées à la dématérialisation. En outre, des modifications sont apportées dans le cadre de la mise en place de l'Agence France Locale (AFL).

#### **1. Les principales modifications apportées aux IBC**

Le compte 103 « plan de relance FCTVA » est créé dans le cadre du dispositif de préfinancement par le prêt à taux zéro (PTZ) des attributions versées au titre du FCTVA annoncé par l'instruction du Premier ministre en date du 27 avril 2015.

Pour l'ensemble des normes, des comptes spécifiques sont créés afin de comptabiliser l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts structurés à risque (compte 4412). De plus, pour prendre en compte la modification de la méthode de calcul des ratios financiers, prévue par deux décrets publiés le 29 décembre 2015, deux sous-comptes ont été créés afin de différencier :

- d'une part, les créances relatives à l'aide affectée aux emprunts structurés à risque dont l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) est capitalisée (compte 44121 avec la recette 76811) ;
- et d'autre part, les créances relatives à l'aide affectée aux emprunts structurés à risque dont l'IRA n'est pas capitalisée (compte 44122 avec la recette 76812).

1 Pour les communes : articles L. 2312-3 et R. 2311-1 CGCT ; pour les départements : article L. 3312-2 CGCT ; pour les régions : article 4312-2 CGCT ; pour les SPIC : article L. 2312-3, R. 2221-36 et 2221-78 CGCT ; pour les SDIS : article R. 1424-29 CGCT ; pour le CNFPT : article 46-2 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 ; pour les centres de gestion : article 33 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

2 Ce décret dispose que par délibération des assemblées délibérantes, et après consultation du comptable public compétent, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les autres établissements mentionnés à l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales peuvent adopter le cadre budgétaire et comptable M 57 défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du même code. Le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération

Par ailleurs, conformément à l'avis du CNoCP n°2015-03 du 15 janvier 2015 relatif aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre détenus par des entités du secteur public autres que l'Etat et les établissements publics, les quotas de gaz à effet de serre sont désormais définis comme des stocks de matières premières, et non plus comme des immobilisations incorporelles. Le nouveau schéma de comptabilisation nécessite la création d'un compte 449 et la suppression des comptes 2052 et 2095.

S'agissant de la M52 et de la M57, des créations de comptes et des précisions sont apportées concernant les fonds de péréquations DMTO afin de retracer, de manière plus lisible, les attributions et les prélèvements au titre de ces fonds. Il s'agit des comptes suivants :

- 73261 « Attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO » ;
- 73262 « Attribution au titre du fonds de solidarité en faveur des départements » ;
- 739261 « Prélèvement au titre du fonds de péréquation des DMTO » ;
- 739262 « Prélèvement au titre du fonds de solidarité en faveur des départements ».

En outre, deux autres comptes ont été renommés :

- le compte 7326 « Fonds de péréquation des DMTO » devient le compte 7326 « Attribution au titre des fonds de péréquation fondés sur les DMTO » ;
- le compte 73926 « Fonds de péréquation des DMTO » devient le compte 73926 « prélèvements au titre des fonds de péréquation fondés sur les DMTO ».

En M57 et en M71, la fonction relative à la gestion des fonds européens est composée d'une sous-fonction intitulée « Autres » qui regroupe les opérations liées au FEADER et au FEAMP. En raison de l'importance des enjeux financiers que recouvre cette sous-fonction, il est créé au sein de la fonction « Autres » deux rubriques dénommées FEAMP et FEADER pour faciliter le suivi de ces opérations.

A la suite de la publication des décrets modifiant les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées et portant neutralisation des dotations aux amortissements des subventions versées, un compte est créé en M14 et les commentaires de comptes ont été ajustés afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Dans le cadre de la métropole du Grand Paris, des comptes spécifiques, permettant d'identifier le fonds de compensation des charges transférées pour les EPT et la dotation d'équilibre, sont créés.

Le compte 73916 "Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques" permet d'identifier le montant correspondant à la part de la contribution au redressement des finances publiques qui fait l'objet d'un prélèvement sur les compensations d'exonérations et à défaut sur la fiscalité directe locale lorsque le montant de la dotation forfaitaire, ou de la dotation d'intercommunalité pour les EPCI, est inférieur au montant de la contribution à opérer.

Conformément aux articles L. 2334-7-3, L. 3334-3, L. 4332-7 et L. 5211-28 du CGCT, les communes, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale contribuent au redressement des finances publiques.

Le solde est ainsi prélevé sur les compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et, à défaut, sur la fiscalité directe locale de la collectivité.

Ce compte a donc pour seule finalité l'identification des prélèvements sur fiscalité opérés en cas de dotation forfaitaire ou de dotation d'intercommunalité nulle pour supporter le reliquat de contribution.

Quant au plan de comptes, il intègre les créations des comptes prévus par la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificatives pour 2015.

## **2. Les modifications apportées aux maquettes budgétaires**

En M14, dans l'ensemble des états budgétaires, le compte 10226 « taxe d'aménagement » est ajouté dans l'annexe « Équilibre des opérations financières - ressources » afin de tenir compte de la réforme de la fiscalité liée à l'urbanisme. Le compte 10226 est également ajouté en M57 avec une note de bas de page précisant l'utilisation de ce compte par les seuls communes et établissements publics à fiscalité propre.

Par ailleurs, les arrêtés d'actualisation pour 2016 prennent en compte la demande de l'AFL qui a pour objet d'ajouter une note de bas de page au sein de l'annexe relative aux engagements donnés pour les garanties accordées par les collectivités locales à l'AFL.

Enfin, concernant la M14 présentation simplifiée uniquement, les comptes de stocks 31, 33 et 35 sont ajoutés dans l'annexe "Équilibre des opérations financières" dans l'ensemble des états budgétaires. En effet, l'équilibre des budgets annexes retraçant les opérations d'aménagement (lotissement, ZAC) s'apprécie en prenant en considération les spécificités de la comptabilité de stock. C'est pour cette raison qu'une note de bas de page est ajoutée afin de préciser que ces comptes ne sont utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock (c'est-à-dire les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC).